



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

Politique et réglementation: Alpes-Maritimes

Question écrite n° 35896

### Texte de la question

M Jacques Médecin attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les problèmes préoccupants rencontrés par les communes, face au phénomène du vagabondage et de la mendicité. En effet, vagabondage et mendicité sont des délits réprimés en droit respectivement par les articles 269 et suivants et 274 et suivants du code pénal. Cependant, dans les faits, ces délits ne sont pas poursuivis par le parquet malgré la gravité des atteintes à la sécurité et à l'hygiène. Il en résulte, notamment pour les villes de la Côte d'Azur, une prolifération de vagabonds et mendiants attirés par la douceur du climat et par l'impunité pénale. Cette situation se dégradant quotidiennement, il serait souhaitable que l'État, à l'instar de l'établissement (cité de transit) existant à Paris, réalise au niveau départemental un centre d'hébergement, tel que prévu par la loi n° 663 du 22 juillet 1983, articles 35-7 et 35-10. Cet établissement permettrait aux agents de la force publique de les y conduire, de les faire laver, de les accueillir provisoirement (nourriture et lit) et de venir en aide à cette population marginalisée. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens et si dans cette hypothèse une telle opération peut être légalement menée, surtout en l'absence d'accord du vagabond ou du mendiant.

### Données clés

**Auteur :** [M. Médecin Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35896

**Rubrique :** Nomades et vagabonds

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er février 1988, page 420